

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Demande de subventions à la préfecture de Seine-Saint-Denis**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que la préfecture de Seine-Saint-Denis, via la circulaire du préfet du 30 janvier 2026, demande une confirmation de réalisation des projets déposés avant les élections municipales du 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant les projets déposés le 27 février 2026 au titre du Fonds Vert, de la DSIL et de la DPV ;

**DECIDE :**

**DECIDE** la réalisation des projets cités en annexe de la présente décision, ainsi que leurs plans de financement.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi que tout document relatif à la présente décision.

**DIT** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

**Reçue en préfecture le : 30/04/26**

Fait à Aubervilliers le 30 avril 2026

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20260430-Imc145487-AU-1-1**

Sofienne KARROUMI

**Publiée le : 30/04/26**

Maire d'Aubervilliers

**Certifiée exécutoire : 30/04/26**  
**Notifiée le : 30/04/26**

Conseiller départemental



*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

NOM DU PROJET	FONDS DEMANDÉ	MONTANT DU PROJET
Remplacement d'alarmes anti-intrusion	DSIL 2026	217 214,13€ HT
Transformation en cour oasis de l'école élémentaire J. GUESDE	Fonds Vert 2026	566 332,67€ HT
Stade Delaune	DPV 2026	658 357€ HT
Marché global de performance des bâtiments communaux	DSIL 2026	2 400 000€ HT
Remplacement des systèmes de sécurité incendie (SSI)	DSIL 2026	331 800€ HT